



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 14/09/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ARR2023_0065

création d'une zone bleue comprenant cinq emplacements de stationnement, située rue de la Godde, entre l'avenue du Général Leclerc et l'entrée technique du Centre de Loisirs de la Godde, d'une durée limitée à 15 minutes

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication", livre 1 septième partie "marques sur chaussée"

Vu l'arrêté interministériel du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il y a lieu de créer une zone bleue comprenant cinq emplacements de stationnement, située rue de la Godde, entre l'avenue du Général Leclerc et l'entrée technique du Centre de Loisirs de la Godde, les mercredis et vacances scolaires afin de permettre une meilleure rotation des véhicules motorisés des parents aux heures d'entrée et sortie des enfants fréquentant le centre de loisirs de la Godde,

ARRETE

Article 1 : La durée de stationnement des véhicules soumis à immatriculation sera limitée en temps à 15 minutes sur les cinq (5) emplacements de stationnement situés rue de la Godde, entre l'avenue du Général Leclerc et l'entrée technique du Centre de Loisirs de la Godde.

Article 2 : La zone bleue sera signalée réglementairement au moyen :

- du panneau de type B6b3 "entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque",
- du panneau de type M9z « indications diverses à personnaliser » avec précision des jours, créneaux horaires et durée applicables à la zone bleue

Article 3 : Le stationnement sera réglementé les mercredis et vacances scolaires de 7h30 à 18h30 et sa durée ne devra pas excéder quinze (15) minutes.

Article 4 : Les automobilistes devront apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fera apparaître l'heure d'arrivée.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements aurait pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 10 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le

12 SEP. 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité

Frédéric CHENEAU

